

D'INSCRIPTION

NOM : Prénom : Code Postal : _ _ _ _

Adresse :

Ville : Tel : _ _ _ _ _ N° Mobile : _ _ _ _ _

Adresse E-mail (en capitale svp) :@.....

Nombre de personnes : Nom et prénom de la 2^{ème} personne :

Nom figurant sur le passeport (si différent) : Bridgeur : Oui O Non O

Destination : Hôtel Odyssée Zarzis (Tunisie)**Prix en chambre double : 935€ du 28/12/14 au 04/01/15** (base carburant : 1000\$/tonne ; 1€ = 1,30\$)**Aéroport de départ : O NANTES O PARIS* O LYON O MARSEILLE**

Cochez les options choisies :

O Chambre individuelle 95€ O Chambre double en partage avec :

O Assurance multirisque Mondial Assistance à 52€ à régler à l'inscription

O Semaine supplémentaire du 04 au 11/01/2015 : 380€ (sans bridge, base chambre double) à régler à l'inscription

O * Supplément départ de Paris : 95€

Notre prix comprend le vol spécial France/Djerba/France, les transferts aéroport, le séjour en all inclusive 8Jours/7nuits avec le logement en chambre double, les taxes d'aéroport, le tea-time à la salle de bridge, le repas et soirée du réveillon et 15% de réduction sur les soins thalasso.

Notre prix ne comprend pas les excursions facultatives, les éventuelles hausses de carburant et de taxes d'aéroport (119€ à ce jour), les dépenses personnelles, le forfait bridge de 100€ par personne et l'assurance multirisque.

Pour valider la réservation : JOINDRE UN ACOMPTE DE 350€ par personne

O 2 chèques (acompte + solde) à l'ordre de Thomas Cook Voyages

O Carte bancaire : 0 Visa 0 Mastercard Nom et prénom du porteur :

J'autorise **THOMAS COOK** à débiter le montant de l'acompte de 350€ par personne + 52 euros d'assurance par personne (si option choisie) + semaine supplémentaire 380€ (si option choisie) et à prélever automatiquement le solde du forfait 35 jours avant le départ (hausse éventuelle de carburant incluse).

N° _ _ _ _ _

Date d'expiration : _ _ / _ _

Pour des raisons de sécurité, le cryptogramme vous sera demandé par téléphone.

Frais d'annulation : (sur le prix total du voyage)

- Plus de 90 jours avant le départ : 180€
- De 90 à 60 jours avant le départ : pénalité de 30%
- De 59 à 30 jours avant le départ : pénalité de 60%
- De 0 à 30 jours avant le départ : pénalité de 100%

ADRESSE D'ENVOI :**DESTINATION BRIDGE****3, rue des Ormes****35350 LA GOUESNIERE**

Tel : 07 86 25 74 84

Email : destinationbridge@orange.frSite : www.destinationbridge.fr

Agissant pour moi-même et/ou pour le compte des autres personnes inscrites, je certifie avoir pris connaissance des conditions générales de vente de voyage ci-après et notamment des conditions d'annulation du voyage et déclare les accepter. Fait à..... Le

Lu et approuvé (mention manuscrite svp)

Signature

Conditions générales de vente de Thomas Cook et Articles 95 à 103 du décret du 15.06.1994 CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE THOMAS COOK 3.1 : CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE THOMAS COOK VOYAGES THOMAS COOK VOYAGES en sa qualité d'agent de voyages délivre des billets de transport, vend des voyages, des forfaits et services accessoires, conçus ou fabriqués par d'autres prestataires. Les présentes conditions générales de ventes s'appliquent à toutes les prestations acquises auprès de THOMAS COOK VOYAGES. 1° En application de la loi de 1992, THOMAS COOK VOYAGES se réserve, dans les conditions prévues à l'article 97 du décret du 15 juin 1994, la possibilité de modifier certaines des prestations proposées. 2° Les horaires et itinéraires indiqués sur les brochures, comme les prestations prévues aux programmes, les voyages ou séjours dans leur totalité, peuvent être modifiés, voire annulés pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs ou à des cas de force majeure. 3° THOMAS COOK VOYAGES se réserve la possibilité de réviser ses prix pour tenir compte des données économiques suivantes : - coût du transport lié notamment au coût du carburant, - redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que taxes d'atterrissage d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports, - taux de change appliqué aux voyages ou séjours concernés. L'agent de voyages ne peut être tenu pour responsable des amendes et droits résultant de l'inobservation des règlements douaniers ou sanitaires des pays visités. 4° En cas de litige, ce présent contrat de voyage, le bulletin d'inscription et le cas échéant l'offre préalable ont seuls valeur contractuelle entre les parties. 5° La non présentation au jour du départ ou le défaut d'enregistrement d'un ou plusieurs participants, même occasionnés par un retard de pré acheminement par quel moyen que ce soit à l'organisation duquel l'agent de voyages n'a pas collaboré, même si ce retard résulte d'un cas fortuit ou d'un tiers, seront considérés comme une annulation à moins de 3 jours avant le départ et la totalité du prix du séjour concerné sera due . Aucun remboursement ne pourra avoir lieu en cas de raccourcissement du séjour du fait du client ou des participants, ou en cas de non consommation d'une prestation pour quelque cause que ce soit. 6° Les conséquences des accidents / incidents pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du transport aérien, sont régies par les dispositions de la Convention de Varsovie ou les réglementations locales régissant les transports nationaux du pays concerné. Le transporteur se réserve, en outre, le droit en cas de force majeure d'acheminer la clientèle par tout mode de transport de son choix, avec une diligence raisonnable. 7° Les billets d'avion non utilisés, à l'aller ou au retour, ne sont pas remboursables. Il en est de même en cas de vol ou de perte de billet si le client est obligé d'acheter à ses frais un billet de remplacement. 8° Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité tant de l'agent de voyage que de l'organisateur si l'annulation ou la modification du voyage ou des prestations présentées dans le programme est imposée par des circonstances de force majeure ou décidées par l'agent de voyages, l'organisateur, le transporteur ou leurs représentants pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs, et ce quel que soit le moment où cette décision intervient. 9° Responsabilité a) Conformément à l'Article 24 de la loi de 1992, la simple délivrance de titres de transport se fait sous la seule responsabilité du transporteur dont THOMAS COOK VOYAGES est le mandataire. Sont alors applicables les conditions générales figurant sur le titre de transport remis au passager. b) Responsabilité des transporteurs aériens, maritimes ou ferroviaires. La responsabilité des compagnies aériennes, maritimes ou ferroviaires participant aux voyages ainsi que celle des représentants, agents ou employés de celles-ci, est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations , au transport aérien, maritime ou par chemin de fer des passagers et de leurs bagages exclusivement, comme précisé dans leurs conditions générales, dont un extrait figure sur les titres de transport qui vous sont remis. c) Responsabilité de l'agent de voyages Le montant du dédommagement éventuellement dû par l'agent de voyages à l'acheteur est limité conformément aux conventions internationales qui régissent les prestations concernées. 10° Responsabilité Civile Professionnelle La société Thomas Cook Voyages, afin de souscrire les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle a souscrit une assurance auprès d'Axa Corporate Solutions Services 4 rue Jules Lefebvre 75426 Paris Cedex 09 pour un montant de garantie tous dommages confondus (dommages corporels, matériels et immatériels) de 6.296.050 EUR par année d'assurance. 11° En cas de souscription d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ainsi qu'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, THOMAS COOK VOYAGES agissant en tant que mandataire de la compagnie d'assurance, seule la compagnie est responsable, le client ayant un lien de droit direct contre cette dernière. 12° En cas d'une cession de contrat faite en application de l'article 99 du décret du 15 juin 1994, ni les contrats d'assurance, ni les contrats d'assistance ne sont cessibles. Articles 95 à 103 du décret du 15.06.1994 : De la vente de voyages ou de séjours Extrait du décret n° 94 490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92 645 du 13 juillet 1992 : Article 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre. Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3° Les repas fournis ; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6° Les visites, excursions, et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation de voyage ou	de séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11° Les conditions d'annulation définies aux Articles 101, 102 et 103 ci-après ; 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ; 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie. Article 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat. Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Le nombre de repas fournis ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15° Les conditions d'annulation prévues aux Articles 101, 102 et 103 ci-dessous ; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour. Article 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur. Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ. Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat, et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur. Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties
--	--